

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET
REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°19
REUNION TELEMATIQUE DU 29 juillet 2025**

Saison 2024/2025

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Madame Sabine FOUCHER, Messieurs Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT et Claude ROCHE

Excusés :

Madame Assia OUADAH, Messieurs Gérard REMOND, Fousseyni SAKANOKO et Alexandre TRAN BA THO

Assiste : *Nathalie LESTOQUOY*

**1./Transfert des droits sportifs amateurs suite à la liquidation judiciaire du GSA
« PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY-BALL » n° 0138032**

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate, suite au jugement prononcé le 11 Juillet 2025 par le Tribunal judiciaire d'Aix en Provence, la liquidation judiciaire du GSA « PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY-BALL _ 0138032 ».

Le GSA « VENELLES PROVENCE VOLLEY _ 0132380 » a transmis une demande formelle de transfert des droits sportifs amateurs détenus par le club dissous.

La CFSR après examen des pièces du dossier :

- Copie du jugement de la liquidation judiciaire du GSA « PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY-BALL » en date du 11/07/25,
- Courrier du Mandataire Judiciaire accordant à la FFvolley le transfert des droits sportifs vers un autre Groupement Sportif Affilié,

- Courrier de demande officielle émanant du GSA « VENELLES PROVENCE VOLLEY », sollicitant le transfert des droits sportifs.
- Courrier de soutien de la Mairie de Venelles appuyant la poursuite de l'activité sportive et le maintien des niveaux sportifs au sein du GSA « VENELLES PROVENCE VOLLEY ».
- Courriers de la Ligue PACA et du CD 13 attestant que le club de « PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY-BALL » est à jour de ses obligations financières.

La CFSR constate que conformément à l'article 40D.b du RGLIGA – Dissolution par liquidation judiciaire :

- Le GSA concerné perd immédiatement ses droits sportifs à la date du jugement ;
- Il ne peut plus être réaffilié à la fédération ;
- Ses activités sportives cessent à la date du jugement ;
- Les niveaux sportifs acquis sont perdus ;
- Toutefois, après accord du juge ou du mandataire judiciaire et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral peut autoriser le transfert partiel ou total de ces droits à un autre groupement sportif ;
- Ce transfert n'est autorisé que si les dirigeants (Président, Trésorier ou Secrétaire) du groupement sportif bénéficiaire n'ont pas exercé de fonctions similaires au sein de l'entité liquidée dans les trois années précédant la liquidation ;
- En outre, le nouveau groupement devra s'acquitter des dettes contractées par l'association liquidée auprès de la Fédération et de ses structures territoriales ;

En conséquence, la CFSR décide :

D'entériner la liquidation judiciaire du GSA PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY-BALL.

De proposer au Bureau Fédéral l'autorisation du transfert des droits sportifs amateurs au GSA « VENELLES PROVENCE VOLLEY »

De transmettre le dossier au Secrétaire Général de la FFvolley pour l'ouverture, si nécessaire d'une procédure disciplinaire à l'encontre des dirigeants du GSA « PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY-BALL ».

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de séance
Claude ROCHE



FFvolley

Signature

Signature

